

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 15/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STEF LOGISTIQUE GIVORS

STEF Logistique GIVORS
4 rue de Dijon
69353 Lyon

Références : [UDR-CTESSP-23-227-VM](#)
Code AIOT : 0006107417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2023 dans l'établissement STEF LOGISTIQUE GIVORS implanté Chemin des Vielilles Vignes ZI les Ronzières 69530 Brignais. L'inspection a été annoncée le 11/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la vigilance renforcée sécheresse en cours sur une partie du département du Rhône.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF LOGISTIQUE GIVORS
- Chemin des Vielilles Vignes ZI les Ronzières 69530 Brignais
- Code AIOT : 0006107417
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STEF Logistique exploite un entrepôt frigorifique situé à Brignais, rue des vieilles vignes dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2008 modifié par l'arrêté du 10 mars 2014.

L'activité essentielle de la société est le stockage de produits alimentaires et s'occupe de la préparation et de l'expédition de commande vers les plateformes de la grande distribution.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Sécheresse – Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 § II et III	/	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Préfectoral du 05/06/2008, article 4.8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse – Compteur et registre des prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
2	Sécheresse – Entretien et vérification du compteur	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 9	/	Sans objet
4	Suivi des consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	/	Sans objet
5	Sécheresse – Exemption aux restrictions – Cas 1	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Annexe 4 (tableau C) et Annexe 5 (point 10)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas soumis aux prescriptions de l'arrêté cadre sécheresse DDT - SEN20230622_B27 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période sécheresse du territoire intra-départemental du Rhône et de la métropole de Lyon. Il devra cependant mettre à jour les plans des réseaux en incluant la localisation des compteurs d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Compteur et registre des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La consommation d'eau du site est sanitaire (douches, toilette) et utilisée pour le nettoyage de l'entrepôt. Le site compte trois arrivées d'eau: - Deux pour l'alimentation en eau potable et les robinets d'incendie armés du site; - Une pour les poteaux incendie du site. Un compteur est installé à chaque arrivée d'eau. Un relevé du compteur est réalisé de manière hebdomadaire chaque lundi. Les résultats sont inscrits dans la GMAO du site. En 2022, la consommation du site s'élevait à 3207 m ³ (1er compteur = 1653 m ³ , 2e = 1528 m ³ et 3e (PI) = 26 m ³ La consommation de 2021 s'élevait à 3093 m ³
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse – Entretien et vérification du compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée : Moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
Constats : Aucun test/contrôle/maintenance n'est mené sur les compteurs qui ne sont pas soumis à cette prescription. Cependant, un point technique est réalisé tous les 2 mois sur le volet environnement, au cours

duquel la consommation d'eau est abordée: analyse des consommations d'eau , ronde sanitaire pour vérifier l'intégrité des sanitaires. Si une fuite est repérée, un incident est déclaré dans la GMAO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse – Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 § II et III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée : Plan des réseaux d'alimentation établis, mis à jour, datés faisant notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.)
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux d'eau potable, datant de 2015. Celui ci présente la localisation de 2 compteurs (sans leur identification), du branchement d'eau potable. La localisation du compteur des PI n'est pas précisée. Demande 1: L'exploitant transmet sous 3 mois à l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'eau potable mis à jour, précisant la localisation du compteur d'eau des poteaux incendie et identifiant les 3 compteurs présents sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale

N° 4 : Suivi des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation pérenne des consommations d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.
Constats : Le site n'est pas concerné par la prescription. Le refroidissement s'effectue par groupe froid (fluide frigorigène R134).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse – Exemption aux restrictions – Cas 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Annexe 4 (tableau C) et Annexe 5 (point 10)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption des restrictions pour les établissements faibles consommateurs

Prescription contrôlée : Mesures de restriction sécheresse « forfaitaires » non applicables à l'alimentation des usages process des ICPE consommant moins de 1000 m³/an prélevés dans le milieu et moins de 7000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) Autres dispositions applicables dans ce cas dès le niveau d'alerte : - Mise en œuvre de dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau pour limiter au maximum les consommations. - Report des opérations exceptionnelles fortement consommatrices d'eau. - Le cas échéant, application des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse fixées dans l'arrêté préfectoral Registre hebdomadaire pour les prélèvements dans les milieux dès le niveau de vigilance quel que soit l'usage non domestique de plus de 1000 m³/an.
Constats : Le site consomme moins de 1000 m³/an prélevés dans le milieu et moins de 7000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) (voir constat 1). Le site de Brignais stocke des marchandises alimentaires, et est donc soumis à des obligations réglementaires sanitaires concernant le lavage des sols de l'entrepôt. Des actions de sensibilisation à la préservation de la ressource en eau est menée auprès des agents: affichage, ronde, ... Par ailleurs, les tests des PI s'effectuent en sortie d'hivers ou printemps, pour éviter les périodes d'été.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2008, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eau ou des sols. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspecteur a constaté la présence de végétaux (plantes, petits arbustes, ...) dans 2 des 3 bassins de rétention de site. Demande 2: L'exploitant procède au nettoyage des rétentions du site, effectuera un contrôle étanchéité et la remise en état si nécessaire. L'exploitant transmet la justification de cette action sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale